Centres intégrés de formation professionnelle (CIFP)

# Réglementation

Loi organique 5/2002 du 19 juin 2002 relative aux qualifications et à la formation professionnelle (article 11) et décret royal 1558/2005 du 23 décembre 2005.

# Définition

L’article 2 du décret royal 1558/2005 du 23 décembre 2005 définit précisément les Centres intégrés de formation professionnelle (CIFP) :

* ils proposent des formations inscrites au registre national des qualifications professionnelles (*[Catálogo nacional de cualificaciones profesionales](https://incual.mecd.es/)* – CNCP) ;
* ils proposent une offre de formation “modulaire et flexible” qui vise à “*répondre aux besoins de formation des secteurs production, mais aussi aux besoins individuels et aux attentes personnels de promotion professionnelle [des personnels*]” en lien avec les besoins du secteur géographique dans lequel ils sont implantés ;
* ils doivent collaborer avec les organisations patronales et syndicales pour analyser les besoins de formation des personnels en emploi, accompagner l’organisation des plans de formation mis en œuvre dans les entreprises et organiser et gérer les services techniques d’appui aux entreprises ;
* ils dispensent des actions de “*formation professionnelle initiale, des actions d’insertion et de réinsertion professionnelle des travailleurs et [des actions] de formation continue*” ;
* ils doivent se tenir au courant des évolutions de l’emploi et des changements technologiques et organisationnels du secteur productif de leur domaine
* en outre, ils accueillent des services d’information et d’orientation professionnelles, ainsi que “*d’évaluation des compétences acquises au travers d’apprentissages non formels ou des acquis de l’expérience*”.

# Autonomie

Les CIFP disposent d’une large autonomie organisationnelle, pédagogique, économique et de ressources humaines (article 9 du décret royal 1558/2005). Ils doivent produire un projet de service qui définisse le “*cadre organisationnel, les procédures de gestion, les projets de programme du cycle de formation, les programmations pédagogiques et le plan d’action de formation*.”

Dans le cadre de cette autonomie, il est prévu que les administrations compétentes (Education et/ou Travail) déterminent les modalités d’accès aux CIFP, l’organisation de l’année de formation, etc.

Un effort particulier de matière de qualité est mis en œuvre dans les CIFP : une démarche d’amélioration continue prévoyant des critères de qualité et des indicateurs, et notamment le degré d’insertion professionnelle et de satisfaction des diplômés.

# Pilotage

Les CIFP disposeront d’un directeur, d’un directeur des études, d’un secrétaire général et d’organes de gouvernance : le Conseil social et le conseil des professeurs. (article 12 du décret royal 1558/2005)

Le **directeur** du CIFP est nommé parmi les fonctionnaires titulaires pour assurer notamment les fonctions suivantes (article 13 du décret royal 1558/2005) :

* diriger et représenter les activités du CIFP ;
* le représenter ;
* proposer aux autorités compétentes la nomination d’un directeur des études et d’un secrétaire général ;
* diriger, coordonner et évaluer la production et la mise en œuvre du projet de service ;
* assurer la supervision de tous les personnels du CIFP.

Le **Conseil social** (article 14) vise à permettre « la participation de la société ». Comprenant au maximum 12 membres, il est présidé par le directeur du CIFP et composé pour un tiers de représentant de l’administration, pour un tiers de représentants du CIFP et pour un tiers de représentants des partenaires sociaux (organisations patronales et syndicales). Le Conseil social établit les lignes directrices du projet de service et l’approuve, est chargé du vote et du suivi du budget, ainsi que du suivi de la qualité et de la mise en œuvre des activités du CIFP.

Le **conseil des professeurs** formule des « propositions relatives à l’élaboration du projet de service », promeut « des initiatives dans le domaine de l’expérimentation et de l’innovation pédagogique, et de la formation des enseignants » et élabore le plan d’amélioration de la qualité.